



LES
COLLECTIVITÉS
FACE AUX
DÉCHETS
AMIAANTÉS

QU'EST-CE QU'UN DÉCHET AMIANTÉ ?

L'amiante est un matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales. Les **fibres d'amiantes** peuvent être tressées, tissées ou mélangées à divers liants pour gagner des propriétés de résistance à la chaleur et au feu ou d'isolant thermique et phonique. Ce sont ces fibres d'amiante qui, **en se désagrégeant**, restent en suspension dans l'air et induisent des **risques graves pour la santé**.

L'usage de l'amiante est interdit en France depuis le **1^{er} janvier 1997**.

D'après l'**ANDEVA** (Association Nationale de Défense des Victimes de l'Amiante) :

- de 1937 à 1995, la France a importé **80 kilos d'amiante par habitant**.
- **20 millions de tonnes** de matériaux contenant de l'amiante restent en place, disséminés dans les usines, les écoles, les hôpitaux, les habitations, etc.
- **C'est 80% du parc immobilier français** qui est susceptible de contenir de l'amiante.

LES COLLECTIVITÉS OEUVRENT POUR L'ÉLIMINATION DE L'AMIANTE DES PARTICULIERS :

De nombreux particuliers, ne font pas appel à des entreprises privées (potentiellement coûteuses), pour procéder à leurs travaux de désamiantage. Ils se retrouvent, de ce fait, à devoir gérer par eux-même leurs déchets amiantés.

Dans ce contexte, de plus en plus de collectivités, proposent une collecte des déchets amiantés pour les particuliers, afin de prévenir l'apparition de dépôts sauvages.

Il existe différentes façons de mettre en place cette collecte de déchets dangereux. Chaque collectivité peut adapter sa manière de récupérer l'amiante, suivant les spécificités de son territoire.

Les collectivités ont alors le choix : mettre en place un dépôt de déchets amiantés en déchèteries publiques (sur rendez-vous ou non), effectuer une collecte à domicile ou de laisser le particulier se tourner vers un organisme privé spécialisé.

DIFFÉRENTES MANIÈRES POUR LES COLLECTIVITÉS, DE TRAITER L'AMIANTE DES PARTICULIERS :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la responsabilité des communautés pour l'élimination des déchets des ménages (Article L2224-13 du CGCT). Cette compétence est obligatoirement transférée à la communauté de communes, communauté d'agglomérations ou communauté urbaine à laquelle est rattachée la commune.



RAPPEL SUR L'IMPORTANCE DE LA PRÉVENTION

AUX RISQUES DE L'AMIANTE
POUR LES PARTICULIERS :

Si le particulier est à l'initiative de travaux engagés dans les locaux qu'il possède ou occupe, il a la qualité de donneur d'ordre. En cette qualité, il a l'obligation d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante, et notamment de choisir des intervenants qualifiés et compétents.



POUR RAPPEL :

Le Code de l'environnement dispose dans son **article L. 541-2** : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...), tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge».

A ce titre, pour des travaux de désamiantage, le maître d'ouvrage (en général le propriétaire) est responsable de la bonne élimination des déchets issus du chantier (matériaux contenant de l'amiante, fibres de calorifugeage,...). Sauf pour les équipements de protection des intervenants qui sont de la responsabilité de l'entreprise effectuant les travaux.

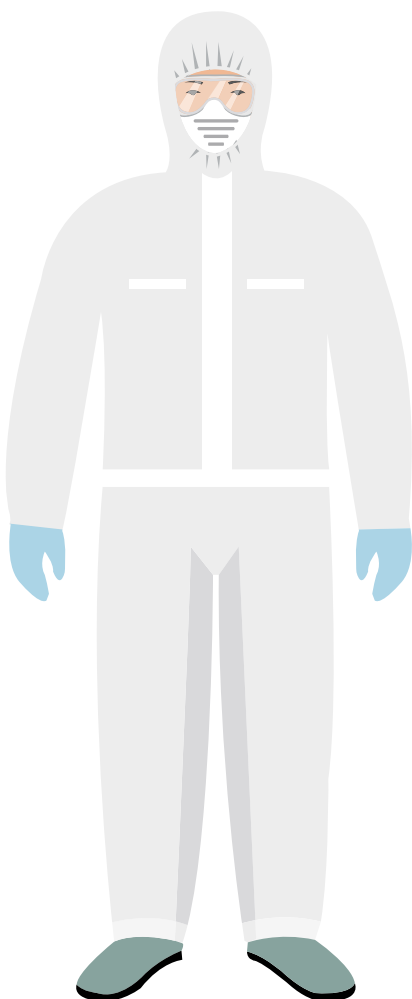
Les particuliers sont donc responsables pénalement en cas de manquement aux principes de prévention.

Cependant, un grand nombre de particuliers n'ont pas conscience des risques et des conséquences liés à l'exposition de l'amiante.

Ceux-ci, peuvent y être exposés en voulant s'en débarrasser par leurs propres moyens, exposer une personne tierce ou encore exposer l'environnement. Cette exposition peut avoir lieu au moment des travaux, en libérant des fibres lors du démontage ; du conditionnement (de l'emballage) ; mais également lors du transport avant dépôt en déchèterie.

Aussi, il appartient à la collectivité d'informer ses usagers des risques encourus (à la suite d'une prise de rendez-vous ou de mise à disposition des emballages spécifiques par exemple).

Ceci peut se faire sous forme d'un petit fascicule explicatif ou à minima, oralement par un agent formé à la gestion de l'amiante.



LE DÉPÔT D'AMIANTE

DANS LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES :

EN DÉCHÈTERIES

« CLASSIQUES » :

Il est possible de collecter des déchets amiantés au sein des déchèteries publiques.

Cette collecte peut être effectuée de manière « permanente » comme de manière « ponctuelle ». En effet, certaines déchèteries ne limitent pas les jours d'accès pour le dépôt d'amiante ; d'autres limitent le dépôt à un ou deux jours par semaine ; d'autres encore, effectuent des collectes « exceptionnelles » une à deux fois par an.

Le dépôt d'un déchet dangereux de type amiante, implique des contraintes réglementaires imposées par le Code de l'environnement (au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE), et le Code du travail.

Réglementation suivant

le Code de l'environnement :

Du point de vue ICPE, toute déchèterie est soumise à déclaration avec contrôle périodique, à partir du moment où la capacité maximale de tous les déchets pouvant être considérés comme dangereux est comprise entre 1 et 7 tonnes (volume des contenants).

Au-dessus d'une capacité de 7 tonnes de déchets dangereux (comprenant l'amiante mais aussi les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les peintures et solvants, les huiles, les produits phytosanitaires, etc.), la déchèterie est soumise à autorisation : ce qui entraîne une procédure assez lourde, avec l'élaboration d'un dossier conséquent et coûteux, nécessitant l'aide d'un bureau d'études et au minimum 9 mois de procédure.

Rappel sur l'importance de la sécurité et de la santé des salariés :

Le dépôt d'amiante au sein des déchèteries publiques, peut entraîner une exposition à l'amiante pour les agents qui y travaillent (voir la sous-section 4 du décret N°2012-639 du 4 mai 2012 relative aux risques d'exposition à l'amiante).

Pour exercer cette activité, l'employeur doit, avant tout, procéder à l'évaluation des risques (nature et durée de l'exposition), notamment en évaluant les niveaux d'empoussièrement de chaque processus mis en œuvre. La mesure d'empoussièrement consiste à mesurer le nombre de fibres par litre d'air : Il existe en tout 3 niveaux, qui engendrent des réglementations plus ou moins restrictives. Le premier niveau correspondant à une valeur inférieure à 100f/L.

La réglementation en vigueur dans les déchèteries qui acceptent l'amiante dépend aussi du mode opératoire de la collecte de celle-ci. La protection des salariés devra, en fonction, être plus ou moins importante.

L'évaluation des risques doit donc conduire au choix de procédés et de méthodes de travail propres à réduire l'ensemble des risques, en maîtrisant en particulier les émissions de fibres. Elle doit aussi permettre la définition des mesures de protection collective et individuelle les mieux adaptées à la protection des travailleurs intervenants, et de toutes autres personnes pouvant être exposées.

Pour la protection individuelle des travailleurs, il faut principalement :

- **Les Informer** sur les risques encourus ;
- **Les Former** à la prévention de ces risques conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2012 et à la sécurité. Il existe différents grades de formations. A l'issue de ces formations, une attestation de compétence doit être délivrée à chaque travailleur. Chaque salarié doit également être reconnu apte par le médecin du travail ;
- Mettre en place des **équipements de protection individuelle**.
En particulier en cas de déversement accidentel ou si l'agent doit intervenir pour la fermeture du body-bag contenant les déchets amiantés :
 - une combinaison étanche de type 5 à usage unique avec capuche ;
 - des gants étanches aux particules ;
 - des bottes de sécurité décontaminables ou surbottes à usage unique ;
 - un masque de protection des voies respiratoires de type demi-masque avec filtre P3.

Il existe également des mesures de protection collective, par exemple : le balisage de la zone de dépôt, la mise en place d'un protocole de décontamination des engins utilisés et des personnes, ou encore la mise à disposition d'un pulvérisateur à eau et aspirateur avec filtration.

Ces mesures permettent notamment de prévenir les situations accidentelles comme la rupture du conditionnement ou encore le dépôt accidentel dans une benne ou dans une cellule non dédiée à l'amiante.

Il est également recommandé de pratiquer un ramassage programmé (jours de collecte) qui permet un stockage à la journée et un transfert direct des dépôts amiantés en installation finale de stockage le jour même.

Il est important de s'assurer que tous les équipements de protection utilisés par les travailleurs ou les particuliers (combinaisons gants et masques), sont déposés dans le body-bag réservé aux déchets amiantés.

Les salariés des déchèteries qui acceptent l'amiante (postes dits « à risque ») doivent également faire l'objet d'un **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** de l'état de santé. Cela comprend, un **examen médical d'aptitude à l'embauche**, et par la suite, **des visites médicales intermédiaires** qui devront avoir lieu **au moins tous les 2 ans**, en vue de s'assurer du maintien de l'aptitude au poste de travail du salarié et de s'assurer de son état de santé. Des examens complémentaires peuvent aussi être effectués à la demande du salarié ou du médecin du travail.

Pour plus d'informations se référer au guide de la **FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)** : « Déchets amiantés acceptés en déchèterie, bonnes pratiques ».

Comment organiser les dépôts ?

La déchèterie peut définir des plages de réception des déchets contenant de l'amiante (journées et horaires), l'important étant de bien communiquer sur ces horaires aux usagers.

IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ :

De mettre en place la prise de rendez-vous préalable, car elle permettra notamment de faciliter l'organisation des apports, des moyens humains et des moyens matériels à mettre en œuvre, mais aussi de connaître la quantité estimée des déchets devant être déposés.

IL EST IMPOSÉ :

En termes de balisage de la zone du dépôt : l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1, détaille dans **l'article 7.5** les dispositions applicables : « une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. **Cette zone doit être clairement signalée** ».

Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. **L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage et d'étiquetage des déchets** (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

La prise de rendez-vous et la distribution d'emballages permettront également d'éviter au maximum les refus de dépôt et donc minimiser la multiplication de dépôts sauvages.

Le kit emballage est constitué à minima : d'un film polyane de résistance à la pénétration (Dart Test) au minimum de 300 g selon NF EN ISO 7765 et d'un rouleau de scotch avec logo Amiante.

De manière optimale, la déchèterie peut également faire le choix de mettre à disposition des usagers : un kit « EPI Amiante » (Equipement de Protection Individuelle) constitué d'un masque FFP3, une combinaison, une paire de gant, une paire de sur bottes, un sac à déchets pour les EPI avec logo Amiante. Cette mise à disposition n'est pas obligatoire.

Certaines déchèteries imposent l'emballage par « big-bags », ils sont mis à disposition des particuliers soit gratuitement, soit avec un prix moyennant entre 15 et 30 euros du « big-bag ».

EN DÉCHÈTERIES « DÉDIÉES » À L'AMIANTE :

Le principe est le même que la déchèterie conventionnelle, mais l'on dissocie l'amiante des autres déchets, qu'ils soient considérés comme dangereux ou non. Les déchèteries dédiées amiante sont donc soumises aux mêmes réglementations sanitaires et environnementales que les autres déchèteries. La différence est que la limite en quantité des **7 tonnes de déchets dangereux est uniquement réservée à l'amiante** et permet d'en stocker davantage.

De plus, deux employés spécialisés dans la gestion de l'amiante peuvent suffire pour le fonctionnement de la déchèterie. **Ceci permet de limiter le nombre d'agents à former et donc exposés.** De plus, les usagers qui ne participent pas au dépôt d'amiante ne sont pas non plus exposés, ce qui pourrait facilement arriver dans les déchèteries classiques recevant de l'amiante.

Dans le cas de la déchèterie standard qui accepte l'amiante, comme dans le cas de la déchèterie spécialisée : la collectivité a le choix d'effectuer cette offre **en régie** (via ses propres bennes et ses propres agents) ou en passant **par un prestataire agréé.**

Faire appel à un prestataire pour la gestion des déchèteries, délègue les responsabilités imposées par le Code du travail, de santé et sécurité des agents à ce même prestataire.

Les responsabilités au niveau du Code de santé publique et de l'environnement, en ce qui concerne le balisage de la zone amiante par exemple, et tous les aménagements de la déchèterie restent sous la responsabilité des collectivités.

LA COLLECTE D'AMIANTE

EN PORTE À PORTE :

La collecte de l'amiante en porte à porte est quelque chose de récent. Cette méthode permet de limiter davantage l'exposition à l'amiante pour les agents qui organisent la gestion des déchets amiantés.

Avec le système en porte à porte, après une prise de rendez-vous par téléphone ou encore par courriel, l'agent se rend chez l'utilisateur et constate la source d'amiante : il vérifie que le déchet provient bien du particulier qui les a contactés, mais aussi quantifie l'amiante à enlever et met à disposition le nombre de « big-bags » nécessaire à l'enlèvement.

L'agent ne manipule pas l'amiante, mais profite de la mise à disposition des « big-bags » pour prévenir l'utilisateur sur les consignes de manipulation, d'emballage et de protection. Ils décident ensuite communément de l'endroit du dépôt (afin d'éviter les obstacles possibles pour la grue), puis un rendez-vous est fixé pour la récupération de celui-ci.

Le particulier doit emballer l'amiante de manière hermétique et l'agent chargé de l'enlèvement le récupère à l'aide d'une grue pour la mettre dans sa benne (protégée d'un body-bag qui maintient le tout). Une fois sa benne pleine, il va déposer son chargement : soit directement en centre de stockage de déchets, soit en centre de transit acceptant les déchets dangereux amiantés.

En cas de mauvais conditionnement, l'agent refuse la collecte.

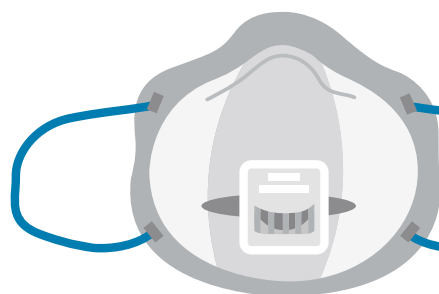
Dans ce système, on peut considérer que l'agent n'a normalement aucun contact direct avec le déchet amianté. Néanmoins, il est nécessaire que le chauffeur soit formé pour la réalisation de travaux à proximité de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Ce mode de collecte est également soumis aux réglementations du transport par route (ADR) et du Code de l'environnement. L'utilisateur est quant à lui, également moins exposé que lorsqu'il y a dépôt en déchèterie : il doit continuer à emballer son déchet amianté, mais il ne le transporte plus par ses propres moyens.

Cela évite les remorques mal protégées et l'envol de fibres d'amiantes ou encore le transport de la tôle amiantée directement à l'intérieur du véhicule du particulier.

L'atout de la collecte en porte à porte : ce procédé n'est pas soumis à autorisation, du point de vue ICPE.

Là encore, la mise à disposition de « big-bags » peut se faire gratuitement ou avec un prix moyennant entre 15 et 30 euros le « big-bag ».

La collectivité, pour mettre en place la collecte en porte à porte, a deux possibilités : la collecte en régie avec ses propres équipements, ou la sollicitation d'un ou de plusieurs prestataire(s) extérieur(s) pour gérer l'exploitation et la collecte des déchets amiantés.



LA COLLECTE EN PORTE À PORTE EFFECTUÉE EN « RÉGIE »

La collecte en porte à porte effectuée en régie implique que la collectivité récolte les déchets amiantés des particuliers **avec ses propres équipements**. Ceci nécessite également d'employer un ou plusieurs agents pour la logistique de la collecte, ainsi que la récupération et le transport des déchets, jusqu'à leur zone de traitement.

La collectivité est alors soumise aux contraintes réglementaires imposées par le Code de l'environnement, mais également par la réglementation du transport de matières dangereuses par la route (ADR).

Réglementation sur le transport de déchets amiantés :

L' Accord européen sur le transport international de marchandises Dangereuses par Route (ADR), régit le transport d'amiante : les déchets d'amiante doivent être transportés et déplacés dans des conditions permettant d'éviter l'envol de fibres (emballage, étiquetage).

Les déchets d'amiante liés peuvent être exemptés de l'application de l'ADR au titre de la disposition spéciale 168 sous conditions : l'amiante doit être fixée dans un liant et le conditionnement doit assurer l'étanchéité complète du colis dans des conditions normales de transport.

Réglementation suivant

l'article R541-50 du Code de l'environnement :

Pour exercer l'activité de collecte ou de transport de déchets, les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du Préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant : « dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ».



Équipements nécessaires à la collecte d'amiante en porte à porte, gérée en régie (l'exemple de la collectivité Béthune-Bruay) :

Pour sa collecte d'amiante à domicile (sur prise de rendez-vous), mise en place depuis mai 2017, la **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane**, utilise : un **camion Ampliroll** équipé d'une **grue auxiliaire**, d'une **benne 15 m³** ouverte, une **élingue** et un **crochet** pour la préhension des « big-bags ».

Dans la benne 15 m³, est déplié un body-bag. Cela évite toute exposition du chauffeur.

Un agent est mobilisé à 80% pour la collecte d'amiante (prise de rendez-vous ; mise à disposition de « big-bags » et enlèvement du dépôt).

Le camion effectue une « tournée » une à deux fois par semaine suivant la saison.

La prise de rendez-vous et la constatation de dépôt permettent de connaître le volume qui va être collecté. La tournée peut donc être organisée de façon à ce que la benne de 15m³ soit pleine et puisse être déposée chez le prestataire de traitement à la fin de chaque tournée.

La journée de travail du chauffeur est cadrée pour qu'il parte avec une benne vide et qu'il rentre avec une benne vide.

Un body-bag de 15 m³ avec marquage « Amiante » coûte 50 euros (hors taxes) à la collectivité. Celle-ci en a utilisé 91 en 2019 pour 684 tonnes de déchets collectés.

Pour le coût de gestion de l'amiante, on peut ajouter l'emploi d'un agent (équivalent temps plein), pour environ 68 jours de travail par an (jours de collecte), auquel s'ajoute le coût de traitement de l'amiante.

Un minimum de formation pour le conducteur du camion est toujours nécessaire (formation de base sur la prévention sur les dangers de l'amiante).

Le camion de collecte est, le reste du temps, utilisé pour la collecte des colonnes d'apports volontaires de verre.

LA COLLECTE EN PORTE À PORTE EFFECTUÉE VIA UN PRESTATAIRE

La collecte en porte à porte effectuée par un prestataire privé a le même principe que la collecte effectuée en régie, mais la collectivité n'a pas à utiliser ses propres équipements et à employer ses propres agents.

Le respect des réglementations concernant le Code de l'environnement, le transport de matières dangereuses et le Code du travail ne sont plus de la responsabilité des collectivités mais du prestataire privé.

Il est néanmoins nécessaire pour la collectivité, de bien vérifier l'agrément de celui-ci.

LES ORGANISMES

PRIVÉS :

Si les collectivités ne possèdent pas au sein de leur territoire, une gestion de l'amiante mise à disposition des usagers, ce sont les organismes privés qui ont alors la capacité de traiter celle-ci.

C'est une procédure assez simple, avec un suivi du déchet imposé :

- Un devis est adressé au particulier ou artisan, reprenant les coûts de prise en charge sur le centre de tri ;
- Envoi avec le devis d'une Fiche d' Identification du Déchet (FID) reprenant les coordonnées du producteur, libellé du déchet, adresse de facturation, etc. ;
- A réception de la FID complétée par le producteur, il lui est envoyé un Certificat d' Acceptation Préalable (CAP) ;
- Organisation de la livraison avec le service planning, sur prise de rendez-vous ;
- Réception des tôles amiante ciment liées emballées au préalable par le particulier, avec double pesée du véhicule de livraison pour déterminer le poids net ;
- Rédaction des justificatifs de réception de déchets et facturation sur la base du poids réel livré.

Le coût (à la tonne) est globalement similaire au tarif de revient à la collectivité pour le traitement d'une tonne de déchets amiantés (entre 250 et 300 euros la tonne). Ce coût est alors exclusivement supporté par l'usager.

Pour toutes informations sur les opérations de désamiantages pour les bâtiments appartenant aux collectivités, se référer au guide : **«Collectivités Territoriales : préconisations pour toutes opérations sur matériaux contenant de l'amiante»** rédigé par la DIRECCTE des Pays de la Loire.

Au sein des territoires du Douaisis, du Cambrésis, du Valenciennois et de l'Avesnois, des organismes spécialisés ont la capacité de récupérer les déchets amiantés des collectivités, des entreprises et parfois des particuliers :

• FLAMME ENVIRONNEMENT

Rue du Dispatching Ex rue Jules Gallois - 59720 LOUVROIL
Tél : 03 27 39 39 39

• MALAQUIN

741, rue du champ des oiseaux - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX
Tél : 03 27 21 65 65

• RECYCLAGE DES VALLÉES

Lieu dit sous le Mont - 59330 HAUTMONT
Tél : 03 27 63 64 65

• SUEZ

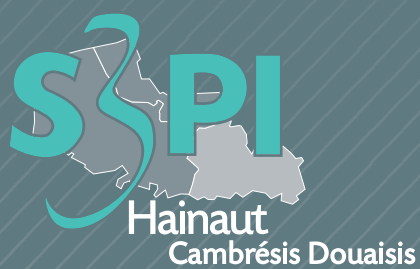
Le Pont tournant rue waldeck rousseau, 59156 LOURCHES
Tél : 0 810 02 90 39

• THEYS ENVIRONNEMENT

451 Rue du Galibot Parc d'activité Bonnel - 59167 LALLAING
Tél : 03 74 02 01 35

Attention cette liste est non exhaustive.

Pour plus de renseignements sur les centres qui récupèrent les déchets amiante-ciment du territoire, rendez-vous sur le site de la Fédération Française du Bâtiment : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>.



Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Tel. : 03 27 21 31 80

Mail : s3pi-hcd@developpement-durable.gouv.fr

www.s3pi-hcd.fr
www.reflexes-seveso.fr